



## SOMMAIRE

Page

## Point 15 de l'ordre du jour:

|   |      |
|---|------|
| Election de trois membres non permanents du Conseil de sécurité (suite) |      |
| Election d'un membre non permanent pour 1961 . . . . .                  | 1283 |
| Election de trois membres non permanents                                | 1283 |

Président: M. Frederick H. BOLAND (Irlande).

## POINT 15 DE L'ORDRE DU JOUR

Election de trois membres non permanents  
du Conseil de sécurité (suite\*)ELECTION D'UN MEMBRE NON PERMANENT  
POUR 1961

1. Le **PRESIDENT** (traduit de l'anglais): L'Assemblée va examiner la première des questions inscrites à l'ordre du jour de la séance de ce matin: l'élection de membres non permanents du Conseil de sécurité.

2. Je pense que l'Assemblée voudra élire en premier lieu un membre non permanent du Conseil pour l'année 1961. A ce propos, les Membres de l'Assemblée se souviendront qu'au cours de la quatorzième session un accord spécial était intervenu pour sortir de l'impasse à laquelle l'Assemblée avait abouti pour l'élection d'un membre non permanent du Conseil. La lecture de quelques passages tirés du procès-verbal de séance aidera peut-être à raviver les souvenirs des délégués; le Président de la quatorzième session a clairement exposé la situation dans les termes suivants:

"Jusqu'à présent, l'Assemblée a procédé à 51 tours de scrutin pour essayer de pourvoir le siège vacant au Conseil, mais aucun candidat n'a obtenu la majorité nécessaire et aucune possibilité de sortir de l'impasse n'est apparue.

"Bien qu'évidemment il n'appartienne pas à la présidence de formuler une opinion — ce que je me garderai de faire — sur les divergences de vues qui sont à l'origine de cette situation, j'estime qu'il est de mon devoir d'informer l'Assemblée qu'en raison de cette impasse des consultations ont eu lieu entre les délégations et que les deux candidats principaux à ce siège du Conseil de sécurité, ainsi que les délégations qui les appuient, sont arrivés à une entente.

"Selon les renseignements que je possède" — je continue à citer le Président de la quatorzième session — "cette entente semble avoir la faveur de la majorité des membres de l'Assemblée. Ladite entente, ou, si l'on préfère, cet accord, consiste en

ceci: la Pologne sera, pour l'élection à laquelle nous allons procéder, l'unique candidat au siège de membre non permanent du Conseil de sécurité et, si elle est élue, elle occupera ce siège pendant l'année 1960.

"Une des conditions de l'accord est que la Pologne démissionnera le 31 décembre 1960. A la quinzième session de l'Assemblée, la Turquie sera l'unique candidat au siège, ainsi devenu vacant, de membre non permanent du Conseil de sécurité pendant l'année 1961, c'est-à-dire pendant la seconde des deux années de la période considérée.

"Nous allons à présent procéder à un nouveau tour de scrutin sur la base de l'entente que je viens d'annoncer. Il est entendu que les membres de l'Assemblée, par leur vote, confirmeront ladite entente." [857<sup>e</sup> séance, par. 302 à 306.]

3. Nous allons donc procéder maintenant à l'élection d'un membre non permanent du Conseil de sécurité qui siégera durant l'année 1961. L'article 94 du règlement intérieur de l'Assemblée générale prévoit que l'élection aura lieu au scrutin secret et qu'il n'y aura pas de présentation de candidature. Les bulletins de vote sont en cours de distribution. Puis-je demander aux membres de l'Assemblée de bien vouloir inscrire sur le bulletin le nom du pays qu'ils désirent appeler de leur vote à siéger au Conseil durant l'année 1961. Les bulletins portant plus d'un nom seront considérés comme nuls.

A la demande du Président, M. Schmidt (Danemark) et M. Gebre-Egzy (Ethiopie) assument les fonctions de scrutateurs.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

|                     |    |
|---------------------|----|
| Bulletins déposés:  | 85 |
| Bulletins nuls:     | 1  |
| Bulletins valables: | 84 |
| Abstentions:        | 3  |
| Nombre de votants:  | 81 |
| Majorité requise:   | 54 |

## Nombre de voix obtenues:

|                                 |    |
|---------------------------------|----|
| Turquie . . . . .               | 74 |
| Libéria . . . . .               | 4  |
| Pologne . . . . .               | 2  |
| République arabe unie . . . . . | 1  |

Ayant obtenu la majorité requise des deux tiers, la Turquie est élue membre non permanent du Conseil de sécurité pour l'année 1961.

## ELECTION DE TROIS MEMBRES NON PERMANENTS

4. Le **PRESIDENT** (traduit de l'anglais): L'Assemblée générale va procéder maintenant à l'élection de trois membres non permanents du Conseil de sécurité pour remplacer les trois membres dont le mandat expire le 31 décembre 1960, à savoir l'Argentine, l'Italie et la Tunisie.

\*Reprise des débats de la 914<sup>e</sup> séance.

5. Les membres sortants ne sont pas immédiatement rééligibles. En plus des cinq membres permanents du Conseil de sécurité et de la Turquie, qui vient d'être élue pour siéger durant l'année 1961, deux Etats continueront à être membres du Conseil après le 1er janvier 1961: ce sont Ceylan et l'Equateur.

6. L'élection aura lieu au scrutin secret et il n'y aura pas de propositions de candidature. Les bulletins de vote sont en cours de distribution. Puis-je demander aux membres de l'Assemblée de bien vouloir inscrire sur le bulletin les noms des trois pays en faveur desquels ils désirent voter. Les bulletins portant plus de trois noms seront considérés comme nuls.

*A la demande du Président, M. Schmidt (Danemark) et M. Gebre-Egzy (Ethiopie) assument les fonctions de scrutateurs.*

*Il est procédé au vote au scrutin secret.*

|                     |    |
|---------------------|----|
| Bulletins déposés:  | 94 |
| Bulletins nuls:     | 0  |
| Bulletins valables: | 94 |
| Abstentions:        | 1  |
| Nombre de votants:  | 93 |
| Majorité requise:   | 62 |

*Nombre de voix obtenues:*

|                                  |    |
|----------------------------------|----|
| Chili . . . . .                  | 74 |
| République arabe unie . . . . .  | 74 |
| Portugal . . . . .               | 50 |
| Libéria . . . . .                | 32 |
| Ethiopie . . . . .               | 6  |
| Ghana . . . . .                  | 5  |
| Jordanie . . . . .               | 3  |
| Nigéria . . . . .                | 3  |
| Côte-d'Ivoire . . . . .          | 2  |
| Cuba . . . . .                   | 2  |
| Panama . . . . .                 | 2  |
| Arabie Saoudite . . . . .        | 1  |
| Cameroun . . . . .               | 1  |
| Canada . . . . .                 | 1  |
| Guinée . . . . .                 | 1  |
| Maroc . . . . .                  | 1  |
| Norvège . . . . .                | 1  |
| République Dominicaine . . . . . | 1  |
| Salvador . . . . .               | 1  |
| Venezuela . . . . .              | 1  |

*Ayant obtenu la majorité requise des deux tiers, le Chili et la République arabe unie sont élus membres non permanents du Conseil de sécurité.*

7. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Comme un siège encore demeure vacant et qu'il doit être pourvu, l'Assemblée va maintenant, conformément à l'article 96 du règlement intérieur, procéder au premier tour de scrutin limité; il ne portera que sur les deux membres qui, au cours du scrutin précédent, ont obtenu le plus grand nombre de voix, exception faite des deux Etats qui ont été élus. Le Portugal et le Libéria sont donc les deux candidats.

8. Nous allons donc procéder à un vote au scrutin limité portant sur ces deux pays. Les bulletins de vote sont en cours de distribution. Les bulletins portant un nom autre que celui du Portugal ou du Libéria seront considérés comme nuls.

*A la demande du Président, M. Schmidt (Danemark) et M. Gebre-Egzy (Ethiopie) assument les fonctions de scrutateurs.*

*Il est procédé au vote au scrutin secret.*

|                     |    |
|---------------------|----|
| Bulletins déposés:  | 98 |
| Bulletins nuls:     | 1  |
| Bulletins valables: | 97 |
| Abstentions:        | 1  |
| Nombre de votants:  | 96 |
| Majorité requise:   | 64 |

*Nombre de voix obtenues:*

|                    |    |
|--------------------|----|
| Portugal . . . . . | 49 |
| Libéria . . . . .  | 47 |

9. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Aucun des deux pays n'ayant obtenu la majorité requise des deux tiers, nous allons procéder à un nouveau tour de scrutin limité. Comme précédemment, seuls le Portugal et le Libéria sont éligibles; tout bulletin portant les noms de pays autres que ceux-là sera considéré comme nul.

*A la demande du Président, M. Schmidt (Danemark) et M. Gebre-Egzy (Ethiopie) assument les fonctions de scrutateurs.*

*Il est procédé au vote au scrutin secret.*

|                     |    |
|---------------------|----|
| Bulletins déposés:  | 99 |
| Bulletins nuls:     | 1  |
| Bulletins valables: | 98 |
| Abstentions:        | 1  |
| Nombre de votants:  | 97 |
| Majorité requise:   | 65 |

*Nombre de voix obtenues:*

|                    |    |
|--------------------|----|
| Libéria . . . . .  | 51 |
| Portugal . . . . . | 46 |

10. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Puisque aucun des deux pays n'a obtenu la majorité requise des deux tiers, nous allons procéder maintenant à une série de trois tours de scrutin sans limitation de candidatures — à moins que trois tours ne soient pas nécessaires. Nous allons maintenant procéder au premier de ces tours de scrutin. Les bulletins de vote sont en cours de distribution. Au cours de ce scrutin, tous les Etats Membres peuvent être élus, à l'exception de ceux qui sont actuellement membres du Conseil de sécurité, de la Turquie et des deux Etats qui viennent d'être élus, c'est-à-dire le Chili et la République arabe unie. Tous les autres Etats Membres de l'ONU sont éligibles au cours de ce scrutin. Le nom d'un seul pays doit figurer sur le bulletin. Tout bulletin portant le nom de plus d'un pays sera considéré comme nul. Il s'agit d'un scrutin sans limitation de candidatures.

*A la demande du Président, M. Schmidt (Danemark) et M. Gebre-Egzy (Ethiopie) assument les fonctions de scrutateurs.*

*Il est procédé au vote au scrutin secret.*

|                     |    |
|---------------------|----|
| Bulletins déposés:  | 99 |
| Bulletins nuls:     | 0  |
| Bulletins valables: | 99 |
| Abstentions:        | 0  |
| Nombre de votants:  | 99 |
| Majorité requise:   | 66 |

*Nombre de voix obtenues:*

|                    |    |
|--------------------|----|
| Libéria . . . . .  | 50 |
| Portugal . . . . . | 42 |
| Birmanie . . . . . | 1  |
| Espagne . . . . .  | 1  |
| Ghana . . . . .    | 1  |
| Nigéria . . . . .  | 1  |

|                    |   |
|--------------------|---|
| Norvège . . . . .  | 1 |
| Pays-Bas . . . . . | 1 |
| Suède . . . . .    | 1 |

11. Le **PRESIDENT** (traduit de l'anglais): Ce quatrième scrutin n'a pas donné de résultat, et il ne semble pas que nous devions en obtenir dans l'immédiat. Aussi, l'Assemblée serait peut-être disposée à passer à l'élection de six membres du Conseil économique et social. S'il n'y a pas d'objection, nous allons suspendre l'élection au siège restant vacant du Conseil de sécurité et procéder à l'élection de six membres du Conseil économique et social.

12. **M. COOPER** (Libéria) [traduit de l'anglais]: Je ne voudrais pas m'opposer à la proposition du Président, mais je ne vois aucune raison de ne pas poursuivre le vote. Nous n'avons procédé qu'à un tour de scrutin sans limitation de candidatures, alors que d'habitude, nous ne passons à un autre point de l'ordre du jour qu'après trois tours.

13. Le **PRESIDENT** (traduit de l'anglais): Evidemment, si ma proposition soulève quelque objection et si un Membre de l'Assemblée estime qu'on lui causerait du tort en la suivant, alors peut-être pourrions-nous procéder à deux nouveaux tours de scrutin sans limitation de candidatures. S'ils ne donnent aucun résultat concluant, nous pourrions alors passer à l'élection des membres du Conseil économique et social. Comme il n'y a pas d'objection, nous allons de nouveau procéder au vote sans limitation de candidatures pour pourvoir le siège qui reste vacant au Conseil de sécurité.

*A la demande du Président, M. Schmidt (Danemark) et M. Gebre-Egzy (Ethiopie) assument les fonctions de scrutateurs.*

*Il est procédé au vote au scrutin secret.*

|                            |    |
|----------------------------|----|
| <i>Bulletins déposés:</i>  | 99 |
| <i>Bulletins nuls:</i>     | 1  |
| <i>Bulletins valables:</i> | 98 |
| <i>Abstentions:</i>        | 0  |
| <i>Nombre de votants:</i>  | 98 |
| <i>Majorité requise:</i>   | 66 |

*Nombre de voix obtenues:*

|                    |    |
|--------------------|----|
| Libéria . . . . .  | 53 |
| Portugal . . . . . | 39 |
| Autriche . . . . . | 2  |
| Nigéria . . . . .  | 1  |
| Norvège . . . . .  | 1  |
| Pays-Bas . . . . . | 1  |
| Suède . . . . .    | 1  |

14. Le **PRESIDENT** (traduit de l'anglais): Ce tour de scrutin n'ayant, lui non plus, donné aucun résultat, l'Assemblée va maintenant procéder à un sixième tour de scrutin, qui est en même temps le troisième tour sans limitation de candidatures.

*A la demande du Président, M. Schmidt (Danemark) et M. Gebre-Egzy (Ethiopie) assument les fonctions de scrutateurs.*

*Il est procédé au vote au scrutin secret.*

|                            |    |
|----------------------------|----|
| <i>Bulletins déposés:</i>  | 98 |
| <i>Bulletins nuls:</i>     | 0  |
| <i>Bulletins valables:</i> | 98 |
| <i>Abstentions:</i>        | 0  |
| <i>Nombre de votants:</i>  | 98 |
| <i>Majorité requise:</i>   | 66 |

*Nombre de voix obtenues:*

|                    |    |
|--------------------|----|
| Libéria . . . . .  | 54 |
| Portugal . . . . . | 39 |
| Autriche . . . . . | 4  |
| Pays-Bas . . . . . | 1  |

15. Le **PRESIDENT** (traduit de l'anglais): Ce tour de scrutin n'ayant pas non plus donné de résultat et le temps très court dont nous disposons avant de lever la séance ne nous permettant pas de passer à l'élection des six membres du Conseil économique et social, l'Assemblée serait peut-être disposée à procéder maintenant au premier des trois tours de scrutin à candidatures limitées; ce tour de scrutin ne portera donc que sur le Libéria et le Portugal.

16. Pendant que l'on distribue les bulletins de vote, puis-je me permettre de formuler une suggestion à l'adresse de l'Assemblée: en raison des circonstances tout à fait exceptionnelles, et comme d'autre part la session est près de se terminer, et que nous ne disposons que de très peu de temps, l'Assemblée pourrait se réunir cet après-midi à 15 heures en même temps que la Première Commission pour essayer de terminer les élections aux sièges à pourvoir au Conseil de sécurité et au Conseil économique et social.

17. Réflexion faite, je voudrais modifier ce que je viens de proposer et suggérer que nous consacrons la séance de cet après-midi uniquement à l'élection des six membres du Conseil économique et social, ce qui, je pense, conviendrait peut-être mieux aux délégations siégeant à la Première Commission. Nous ne procéderions donc cet après-midi, je le répète, qu'à l'élection des six membres du Conseil économique et social.

18. J'hésite un peu à faire cette suggestion car il n'y avait pas de séance prévue au Journal des Nations Unies pour cet après-midi, et j'espère bien sincèrement que le Président et les membres de la Première Commission n'en souffriront pas d'inconvénient. Ma seule justification est que l'Assemblée dispose de très peu de temps pour mener à bien ses travaux.

19. S'il n'y a pas d'objection, l'Assemblée se réunira cet après-midi à 15 heures pour procéder à l'élection des six membres du Conseil économique et social — et j'espère très sincèrement que cette suggestion rencontrera l'agrément du Président et des membres de la Première Commission.

20. **Sir Claude COREA** (Ceylan) [Président de la Première Commission] (traduit de l'anglais): Il n'est guère possible, compte tenu des circonstances, de ne pas accepter la suggestion du Président. Nous savons que nous sommes pressés par le temps, et nous savons qu'il faut régler cette affaire. Mais nous avons également une séance à la Première Commission. Aussi, à moins d'objection grave de la part des membres qui participent normalement aux séances de la Première Commission — laquelle a, en ce moment, entrepris l'examen d'une question très importante — nous pourrions, en ce qui me concerne, nous arranger, à titre exceptionnel, pour tenir aujourd'hui des séances simultanées. Mais j'aimerais que la question soit soumise aux membres de la Commission, dont l'avis devra assurément être pris en considération. S'ils n'y voient pas d'objection, je n'en verrai pas davantage à ce que la Première Commission se réunisse à 15 heures, en même temps que la séance plénière.

21. Le **PRESIDENT** (traduit de l'anglais): Je suis extrêmement reconnaissant au Président de la Pre-

mière Commission du concours qu'il m'apporte, et, comme lui, je m'en remets entièrement à l'avis des membres de l'Assemblée.

22. Si je n'entends pas d'objection, puis-je considérer que tous les membres de l'Assemblée sont d'accord pour que nous nous réunissions cet après-midi à 15 heures pour procéder à l'élection des six membres du Conseil économique et social?

*Il en est ainsi décidé.*

23. Le PRÉSIDENT (traduit de l'anglais): L'Assemblée va maintenant procéder au premier des trois tours de scrutin à candidatures limitées afin de pourvoir le siège qui demeure vacant au Conseil de sécurité. Le vote est limité au Libéria et au Portugal, et seul le nom de l'un de ces deux pays doit figurer sur le bulletin de vote.

*A la demande du Président, M. Schmidt (Danemark) et M. Gebre-Egzy (Ethiopie) assument les fonctions de scrutateurs.*

*Il est procédé au vote au scrutin secret.*

|                                 |    |
|---------------------------------|----|
| <i>Bulletins déposés:</i>       | 98 |
| <i>Bulletins nuls:</i>          | 0  |
| <i>Bulletins valables:</i>      | 98 |
| <i>Abstentions:</i>             | 5  |
| <i>Nombre de votants:</i>       | 93 |
| <i>Majorité requise:</i>        | 62 |
| <i>Nombre de voix obtenues:</i> |    |
| Libéria. . . . .                | 55 |
| Portugal. . . . .               | 38 |

24. Le PRÉSIDENT (traduit de l'anglais): Ce tour de scrutin n'a pas non plus donné de résultat. Il est maintenant 13 heures, et je vous propose de renvoyer à plus tard la suite du scrutin.

*La séance est levée à 13 heures.*